|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.57/Rev.3/Amend.1−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.57/Rev.3/Amend.1 |
|  | 1er juillet 2020 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 57 − Règlement ONU no 58

 Révision 3 − Amendement 1

Complément 1 à la série 03 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 29 mai 2020

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation :

 I. Des dispositifs arrière de protection antiencastrement

 II. Des véhicules en ce qui concerne le montage d’un dispositif arrière
de protection antiencastrement d’un type homologué

 III. Des véhicules en ce qui concerne leur protection contre l’encastrement à l’arrière

 Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2019/97.

*Paragraphe 2.4*, lire :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

« 2.4 Les véhicules de la catégorie G doivent être considérés comme répondant aux conditions relatives à la garde au sol énoncées dans le présent Règlement si l’angle de fuite (ISO 612:1978) ne dépasse pas :

a) 10° dans le cas des véhicules des catégories M1G et N1G ;

b) 20° dans le cas des véhicules des catégories M2G et N2G ;

c) 25° dans le cas des véhicules des catégories M3G et N3G ;

sur une largeur qui ne doit pas être inférieure de plus de 100 mm à l’essieu arrière de part et d’autre (compte non tenu du renflement des pneumatiques au contact du sol).

S’il y a plusieurs essieux arrière, la largeur à prendre en considération est celle de l’essieu le plus large. Les prescriptions des alinéas a) à c) du présent paragraphe doivent au minimum être respectées sur une ligne :

a) Située au maximum à 450 mm de l’extrémité arrière du véhicule ;

b) Pouvant présenter des interruptions ne dépassant pas au total 200 mm. ».

*Partie II. Homologation d’un véhicule en ce qui concerne le montage d’un dispositif arrière de protection antiencastrement d’un type homologué*

*Paragraphe 16.1*, lire :

« 16.1 Pour les véhicules des catégories N2 d’un poids total en charge dépassant 8 t, N3, O3 et O4, la garde au sol de la partie inférieure du dispositif de protection, même pour un véhicule à vide, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

a) 450 mm pour les véhicules à moteur et les remorques dotés d’une suspension hydropneumatique, hydraulique ou pneumatique ou d’un dispositif de correction automatique d’assiette en fonction de la charge. Dans tous les cas, cette prescription doit être considérée comme satisfaite si l’angle de fuite ne dépasse pas 8° selon la norme ISO 612:1978 avec une garde au sol maximale de 550 mm ;

b) 500 mm pour les véhicules autres que ceux qui sont décrits à l’alinéa a) ci-dessus. Dans tous les cas, cette prescription doit être considérée comme satisfaite si l’angle de fuite ne dépasse pas 8° selon la norme ISO 612:1978 avec une garde au sol maximale de 550 mm.

 Cette prescription s’applique sur toute la largeur du véhicule à moteur ou de la remorque et ne doit pas avoir pour effet de placer les points d’application des forces d’essai appliquées au dispositif conformément à la partie I du présent Règlement et indiquées dans la fiche de communication de l’homologation (point 7 de l’annexe 1) à une hauteur dépassant les valeurs indiquées aux alinéas a) et b) ci-dessus, augmentées de la moitié de la hauteur de section minimale prescrite pour la traverse du dispositif arrière de protection antiencastrement.

La hauteur prescrite pour l’application des forces d’essai doit être adaptée à la garde au sol réglée en application des prescriptions ci-dessus relatives à l’angle de fuite. ».

*Partie III. Homologation d’un véhicule en ce qui concerne sa protection contre l’encastrement à l’arrière*

*Paragraphe 25.1*, lire :

« 25.1 Pour les véhicules des catégories N2 d’un poids total en charge dépassant 8 t, N3, O3 et O4, la garde au sol de la partie inférieure du dispositif de protection contre l’encastrement à l’arrière, même pour un véhicule à vide, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

a) 450 mm pour les véhicules à moteur et les remorques dotés d’une suspension hydropneumatique, hydraulique ou pneumatique ou d’un dispositif de correction automatique d’assiette en fonction de la charge. Dans tous les cas, cette prescription doit être considérée comme satisfaite si l’angle de fuite ne dépasse pas 8° selon la norme ISO 612:1978 avec une garde au sol maximale de 550 mm ;

b) 500 mm pour les véhicules autres que ceux qui sont décrits à l’alinéa a) ci-dessus. Dans tous les cas, cette prescription doit être considérée comme satisfaite si l’angle de fuite ne dépasse pas 8° selon la norme ISO 612:1978 avec une garde au sol maximale de 550 mm.

 Cette prescription s’applique sur toute la largeur du véhicule à moteur ou de la remorque et ne doit pas avoir pour effet de placer les points d’application des forces d’essai appliquées au dispositif conformément à la partie I du présent Règlement et consignées dans la fiche de communication de l’homologation (point 7 de l’annexe 1) à une hauteur dépassant les valeurs indiquées aux alinéas a) et b) ci-dessus, augmentées de la moitié de la hauteur de section minimale prescrite pour la traverse du dispositif arrière de protection antiencastrement.

La hauteur prescrite pour l’application des forces d’essai doit être adaptée à la garde au sol réglée en application des prescriptions ci-dessus relatives à l’angle de fuite. ».

*Annexe 7, tableau*, lire :

«

| *Catégorie ou type de véhicule* | *Géométrie visée au paragraphe* | *Force d’essai mentionnée au paragraphe* |
| --- | --- | --- |
| *Hauteur de section* | *Garde au sol avant l’essai* | *Distance horizontale entre l’arrière du dispositif arrière de protection antiencastrement et l’arrière du véhicule* |
| M, MG, N1, N1G, N2 avec un PTC\* <8 t, N2G avec un PTC\* <8 t, O1, O2 | 2.3/7.1/25.5 | 2.3/2.4/16.2/25.2 | 2.3/16.4/25.3 | 2.3/A5/3.1.1 à 3.1.2 |
| N2 avec un PTC\* >8 t, N2G avec un PTC\* >8 t, N3, N3G | 7.1 ou 25.5 | 2.4/16.1 ou 25.1 | 16.4 ou 25.3 | A5/3.1.1 à 3.1.2 |
| O3, O4 | 7.1 ou 25.5 | 16.1/16.2 ou 25.1/25.2 | 16.4 ou 25.3 | A5/3.1.1 à 3.1.2 |
| Véhicules spéciaux (voir annexe 6) | 7.1 ou 25.5 | 16.1/16.2 ou 25.1/25.2 | 16.4 ou 25.3 | A5/3.1.3 |

\* PTC = poids total en charge.

*Note* : Une référence comme par exemple A5/3.1.1 dans le tableau renvoie à l’annexe (annexe 5) et au paragraphe (3.1.1) de cette annexe, où le véhicule en question est décrit ou la prescription énoncée. Une référence comme par exemple 2.3 dans le tableau renvoie au paragraphe (2.3) du présent Règlement dans lequel la prescription pertinente est énoncée. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)